

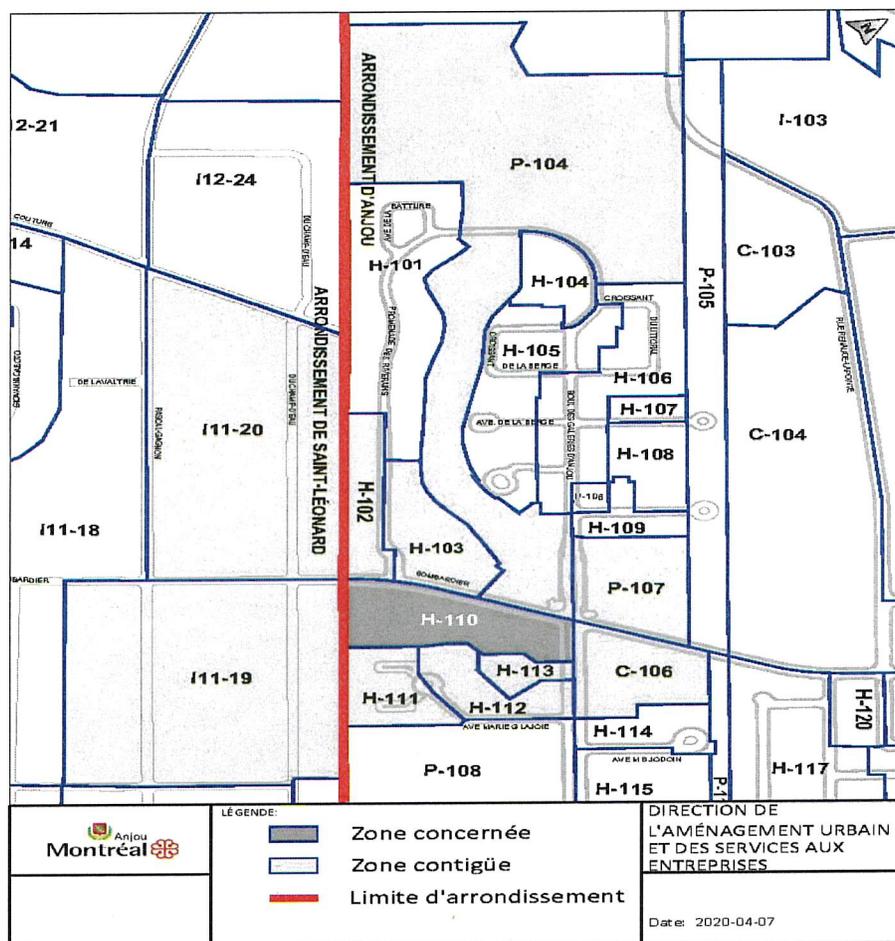
CONSULTATION ÉCRITE

« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des dispositions spécifiques dans la zone H-110

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou et de l'arrondissement de Saint-Léonard demeurant dans une zone contiguë à la zone H-110 de l'arrondissement d'Anjou, que le conseil a adopté lors de la séance du 7 juillet 2020, un premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'ajouter des dispositions spécifiques dans la zone H-110.

Le projet de règlement vise à ajouter certaines dispositions pour les agrandissements en cour arrière et l'ajout de balcons conformément au Règlement concernant le zonage (RCA 40). Ce projet de règlement est sujet à une approbation référendaire.

Le projet de règlement concerne la zone résidentielle H-110, tel qu'identifié au plan ci-dessous.



En vertu de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020, numéro 2020-049, une consultation publique peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du 30 juillet au 14 août 2020 inclusivement. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des questions et/ou commentaires écrits, en mentionnant son nom, l'adresse, le numéro de téléphone et/ou son adresse courriel, ainsi que le nom du projet de règlement, à l'adresse suivante :

- Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
- Par courrier :

Consultation publique – « Règlement modifiant le règlement concernant le zonage RCA-40 »
 À l'attention de la secrétaire d'arrondissement
 Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
 Montréal (Québec) H1K 4B9

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 14 août 2020 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 30 juillet 2020.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement par intérim

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)
AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LA ZONE H-110**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du ● 2020, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout, après l'article 107, de l'article suivant :

« **107.1** Dans la zone H-110, est interdit:

1° l'agrandissement d'un bâtiment principal dans une cour arrière existante (mettre la date d'entrée en vigueur du règlement);

2° un balcon sur le mur arrière d'un bâtiment construit après le (mettre la date d'entrée en vigueur du règlement). »

2. La grille relative à la zone H-110 de l'annexe C intitulée (Grilles de spécifications) de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur la grille jointe en annexe 1 au présent règlement.
-

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone		H-110
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		*
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement à caractère culturel et sportif ou relie aux affaires publiques et aux services communautaires	
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		650 m ²
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	4 étages
	maximale	5 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	14
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		7,6 m
latérale 1		4,5 m
latérale 2		4,5 m
arrière		10,7 m (1)
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,8
	maximum	2
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière		minimum
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir article 107.1		